Bonjour Monsieur le Député,

Je vous contact dans le cadre du **Projet de Loi de Finances 2020** s’agissant de la Taxe à l’essieu pour solliciter votre soutien à la suite du vote au Sénat de l’amendement **N°II-1094,**le 4 décembre 2019, qu’il conviendrait de maintenir lors du vote en deuxième lecture devant l’Assemblée Nationale (voir : <http://www.senat.fr/enseance/2019-2020/139/Amdt_II-1094.html> )

Je vous rappelle que le problème n’est réglé que pour les véhicules Poids-Lourds de collection de plus de 30 ans.

En revanche, déjà l’année dernière nous demandions 2 choses, d’une part, l’exonération de la taxe à l’essieu pour les PL de collection de plus de 30 ans ; et d’autre part, soit l’exonération soit le rétablissement du tarif journalier pour les **PL de plus de 10 ans**(young timer) et les **Porte-Engins** détenus par les collectionneurs qui sont utilisés à titre personnel, occasionnel et non-commercial pour se rendre aux différentes manifestations culturelles auxquelles ils participent, et ce afin d’éviter de rouler sur la route avec leurs vieux véhicules de plus de 30 ans, qui sont lents, consomment beaucoup d’essence, polluent un peu plus et tombent plus facilement en panne.

L’objet de l’amendements voté au Sénat est donc d’obtenir enfin le deuxième volet de nos demandes en plus du premier volet qui est restrictif par rapport aux besoins exprimés par les collectionneurs de poids-lourds anciens et qui constitue un coût extrêmement important pour de simples particuliers non-professionnel de la route.

Je vous prie de trouver ci-dessous les évolutions qui justifient notre demande :

- Article 284 ter du code des douanes dans sa version antérieure au 1er juillet 2016 prévoyant expressément : « ***La taxe peut être payée sur la base d'un tarif journalier égal au vingt-cinquième du tarif trimestriel.*** » avec des montants deux fois plus bas (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2A1CCFC4F7D2781B07334917FE2F3C6A.tplgfr21s_1?idArticle=LEGIARTI000020011815&cidTexte=LEGITEXT000006071570&dateTexte=20100925> ) voir aussi les articles du code des douanes relatifs à la taxe à l’essieu durant cette période (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2A1CCFC4F7D2781B07334917FE2F3C6A.tplgfr21s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006122063&cidTexte=LEGITEXT000006071570&dateTexte=20100925> )

- Article 284 ter du code des douanes dans sa version postérieure au 1er juillet 2016 et au 1er janvier 2019 supprimant le tarif journalier et exonérant les Poids lourds de collection de plus de 30 ans mais pas ceux de plus de 10 ans ou encore les poids lourds (ex : porte-engins) détenus par un particulier non professionnel pour son usage personnel, occasionnel et non commercial afin de transporter son propre véhicule de collection pour se rendre à une manifestation culturelle (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2A1CCFC4F7D2781B07334917FE2F3C6A.tplgfr21s_1?idArticle=LEGIARTI000037986566&cidTexte=LEGITEXT000006071570&dateTexte=20190925> ) voir aussi les articles du code des douanes relatifs à la taxe à l’essieu désormais applicables (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2A1CCFC4F7D2781B07334917FE2F3C6A.tplgfr21s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006122063&cidTexte=LEGITEXT000006071570&dateTexte=20190925> )

Vous constaterez, notamment, dans la colonne « TARIFS PAR SEMESTRE » « Autres systèmes de suspension de l'(des) essieu (x) moteur (s) » à la ligne « Semi-remorque à deux essieux » de l’article 284 ter du code des douanes, qu’aujourd’hui le montant à payer peut atteindre 466 € par semestre, soit 932 € par an, même pour un simple particulier qui n’exerce pas la profession de transporteur routier, ce qui est totalement exorbitant et incompatible avec **la** **nature de « *redevance pour usage de la route* » de la taxe à l’essieu.**

D’autant plus, qu’un collectionneur ayant son propre porte-engins ou camion de collection de plus de 10 ans ne sort que 4 à 6 fois par an essentiellement entre avril et novembre pour de faibles distances, tandis que les professionnels de la route eux font plusieurs centaines de milliers de kilomètre par an. Il y a donc bien ici une forme d’inégalité de traitement, les citoyens payant déjà par leurs impôts le droit d’utiliser les routes (hors autoroutes) pour leur usage non commercial.

A ce titre, il apparaît assez simple de vérifier que le véhicule transporté (immatriculé) appartient bien au propriétaire du porte-engins (lui-même immatriculé) en vérifiant les cartes grises des deux véhicules.

Je vous remercie par avance pour votre soutien aux collectionneurs de véhicules anciens et vous prie de croire, Monsieur le Député, en l’assurance de ma parfaite considération.